



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

NOTE D'INFORMATION N° 21
sur la jurisprudence de la Cour
août 2000

Informations statistiques

	août	2000	
I. Arrêts prononcés			
Grande Chambre	0	19	
Chambre I	0	36(38)	
Chambre II	2	199(203)	
Chambre III	11	112(116)	
Chambre IV	0	51(61)	
Total	13	417(437)	
II. Requêtes déclarées recevables			
Section I	1	142(290)	
Section II	5	125	
Section III	7(11)	112(126)	
Section IV	1(4)	106(112)	
Total	14(21)	485(651)	
III. Requêtes déclarées irrecevables			
Section I	- Chambre	3	67(81)
	- Comité	56	620
Section II	- Chambre	1	63(69)
	- Comité	45	728
Section III	- Chambre	3	69(74)
	- Comité	46	851(910)
Section IV	- Chambre	0	56(60)
	- Comité	76	1195
Total		230	3649(3737)
IV. Requêtes rayées du rôle			
Section I	- Chambre	0	3
	- Comité	0	9
Section II	- Chambre	0	30
	- Comité	0	7
Section III	- Chambre	1	8
	- Comité	3	20
Section IV	- Chambre	0	9
	- Comité	0	19
Total		4	105
Nombre total de décisions¹		248(255)	4239(4493)
V. Requêtes communiquées			
Section I	4	171(180)	
Section II	4	231(234)	
Section III	4	253(254)	
Section IV	7	179	
Nombre total de requêtes communiquées	19	834(847)	

¹ Décisions partielles non comprises.

Arrêts rendus en août 2000					
	Fond	Règlements amicales	Radiation	Autres	Total
Grande Chambre	0	0	0	0	0
Section I	0	0	0	0	0
Section II	2	0	0	0	2
Section III	11	0	0	0	11
Section IV	0	0	0	0	0
Total	13	0	0	0	13

Arrêts rendus janvier - août 2000					
	Fond	Règlements amicales	Radiation	Autres	Total
Grande Chambre	17	1	0	1 ¹	19
Section I	30	6	1	2 ²	39
Section II	45	151	0	0	196
Section III	92	14	4	2 ¹	112
Section IV	35	13	2	1 ¹	51
Total	219³	185	7	6	417

¹ Satisfaction équitable.

² Une demande de révision et une décision de non-compétence.

³ Sur les 202 arrêts rendus par les Sections, 55 étaient des arrêts définitifs.

[* = non définitif]

ARTICLE 5

Article 5(3)

DUREE DE LA DETENTION PROVISOIRE

Durée d'une détention provisoire : *violation*.

P.B. - France (N° 38781/97)

*Arrêt 1.8.2000 [Section III]

L'affaire concerne la durée d'une détention provisoire (quatre ans et plus de huit mois) et la durée d'une procédure pénale (même période).

Conclusion: violation des articles 5(3) et 6(1) (unanimité).

Article 41 – La Cour estime que le constat de violation constitue par lui-même une satisfaction équitable suffisante quant au tort matériel et moral allégué. Elle alloue une certaine somme au titre des frais et dépens.

ARTICLE 6

Article 6(1) [civil]

APPLICABILITE

Suppression d'une allocation d'invalidité dont bénéficiait un fonctionnaire, adjoint administratif de l'Assistance publique : *article 6 applicable*.

LAMBOURDIERE - France (N° 37387/97)

*Arrêt 2.8.2000 [Section III]

En fait : Le requérant, adjoint administratif de l'Assistance publique, fut admis à faire valoir ses droits de retraite à compter de novembre 1985. Il bénéficiait d'une allocation temporaire d'invalidité depuis 1975. A la suite d'un examen médical précédant sa mise à la retraite, le taux global d'incapacité permanente partielle qui lui était appliqué fut ramené de 10 à 7%, sa santé s'étant améliorée. En conséquence, en application des seuils fixés par la réglementation applicable pour l'attribution de l'allocation d'invalidité, son allocation fut supprimée. En juillet 1986, il saisit le tribunal administratif d'un recours en annulation. Son recours ayant été rejeté, il saisit en mai 1989 le Conseil d'Etat qui écarta son recours en septembre 1998.

En droit : Article 6(1) – Afin de déterminer l'applicabilité de l'article 6 aux agents publics, titulaires ou contractuels, il faut appliquer un critère fonctionnel. En l'espèce, la fonction exercée par le requérant en qualité d'adjoint administratif de l'Assistance publique ne comportait pas de participation à l'exercice de la puissance publique. Par ailleurs, il a bénéficié d'une allocation temporaire d'invalidité durant son activité et la possibilité de continuer à en bénéficier après son départ à la retraite, seule question soulevée en l'espèce, était soumise à l'évaluation de son taux d'invalidité au moment de son départ à la retraite. Si l'administration disposait d'une marge d'appréciation discrétionnaire pour fixer le taux, une fois celui-ci fixé la suppression ou le maintien de l'allocation étaient automatiques. L'administration en supprimant l'allocation du requérant s'est fondée sur le droit applicable, sans faire jouer de marge d'appréciation discrétionnaire. Il en ressort que la contestation était déterminante pour un droit de caractère civil et que donc l'article 6 s'appliquait. S'agissant de

la durée de la procédure, la période à prendre en considération s'est étendue sur douze ans et trois mois pour deux instances. Il apparaît que la lenteur de la procédure, notamment devant le Conseil d'Etat où l'affaire est restée neuf ans et plus de trois mois, résultait essentiellement du comportement des juridictions administratives.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : La Cour a alloué au requérant 50 000 francs français pour le dommage moral.

APPLICABILITE

Procédure relative au licenciement d'un agent contractuel d'un organisme public : *article 6 applicable*.

SATONNET - France (N° 30412/96)

Arrêt 2.8.2000 [Section III]

En fait : Le requérant, un agent contractuel d'un organisme à gestion publique, fut licencié en octobre 1982, par un arrêté émanant du maire de la commune de rattachement de cet organisme. En décembre 1982, le requérant saisit le conseil des prud'hommes aux fins de contester son licenciement. La juridiction se déclara compétente et alloua au requérant diverses indemnités. Ce jugement fut infirmé en janvier 1985 par la cour d'appel qui conclut à l'incompétence des juridictions judiciaires. En conséquence, le requérant saisit la juridiction administrative en mars 1985. En décembre 1990, le tribunal administratif annula l'arrêté de licenciement pour illégalité externe et, par un arrêt du 21 septembre 1992, la cour administrative d'appel confirma l'irrégularité de cet arrêté. Cette procédure concernant la contestation du licenciement prit fin par un arrêt du Conseil d'Etat du 16 octobre 1995. En conséquence de l'arrêt de la cour administrative d'appel du 21 septembre 1992, le requérant saisit le maire d'une demande en réintégration de fonction et en reconstitution de carrière. En juillet 1993, il saisit le tribunal administratif d'une requête en annulation de la décision implicite de rejet du maire. En février 1995, le requérant sollicita également de ce tribunal une indemnité en réparation de ce refus opposé par le maire. Statuant sur ces deux demandes jointes, en février 1997, le tribunal administratif annula la décision implicite de rejet, renvoya le requérant devant la commune pour qu'il soit procédé à la liquidation de l'indemnité due par la commune et lui accorda différentes indemnités. Cette décision fut confirmée par la cour administrative d'appel et la procédure est actuellement pendante devant le Conseil d'Etat.

En droit : Article 6(1) – La Cour, se référant à l'arrêt Pellegrin, est d'avis que l'article 6(1) trouve à s'appliquer en l'espèce. S'agissant de la période litigieuse à prendre en considération et contrairement au gouvernement qui soutient qu'il y a eu trois procédures successives, la Cour note tout d'abord qu'une partie du litige portait sur la compétence des juridictions administratives et judiciaires et qu'on ne saurait reprocher au requérant d'avoir saisi préalablement le conseil de prud'hommes, celui-ci s'étant d'ailleurs déclaré compétent. S'agissant ensuite de la procédure en annulation du refus de le réintégrer dans ses fonctions et de la demande en indemnisation de son préjudice introduite en juillet 1993 et qui est encore pendante, la Cour considère qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure d'exécution de l'arrêt précédemment rendu par la Cour d'appel administrative le 21 septembre 1992 et qu'elle ne saurait être considérée comme détachable de la procédure initiale. Partant, la durée de la procédure litigieuse, qui a débuté en décembre 1982 et est encore pendante, est d'environ dix-sept ans et demi. Si la Cour est consciente du fait que l'affaire présentait une certaine complexité en raison de la qualité de contractuel du requérant, ce qui nécessita que les juridictions judiciaires et administratives se prononcent sur leur compétence, elle estime néanmoins que ni cette complexité, ni le comportement du requérant, n'expliquent, à eux seuls, la durée globale de la procédure.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue 70 000 francs (FRF) au requérant pour dommage moral et une certaine somme au titre des frais et dépens.

ACCES A UN TRIBUNAL

Absence de recours juridictionnel contre des décisions préfectorales concernant l'échelonnement de l'octroi de l'assistance de la force publique pour l'exécution d'ordonnances d'expulsion : *violation*.

G.L. - Italie (N° 22671/93)

*Arrêt 3.8.99 [Section II]

(voir article 1 du Protocole additionnel, ci-dessous).

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure civile : *violation*.

LOUKA - Chypre (N° 42946/98)

*Arrêt 2.8.2000 [Section III]

L'affaire concerne la durée d'une procédure civile (onze ans et presque huit mois).

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 - La Cour estime que la requérante n'a pas établi de lien de causalité entre la violation et ses prétentions au titre du dommage matériel. La Cour lui alloue la somme de 4 500 livres chypriote (CYP) au titre du préjudice moral et 1 000 CYP au titre des frais et dépens.

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure administrative : *violation*.

SATONNET - France (N° 30412/96)

Arrêt 2.8.2000 [Section III]

(voir ci-dessus).

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure administrative : *violation*.

LAMBOURDIERE - France (N° 37387/97)

*Arrêt 2.8.2000 [Section III]

(voir ci-dessus).

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure administrative : *violation*.

FATOUROU - Grèce (N° 41459/98)

*Arrêt 3.8.2000 [Section II]

L'affaire concerne la durée d'une procédure administrative (quatre ans pour une instance).

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 - La Cour alloue à la requérante la somme d'un million de drachmes (GRD) au titre du préjudice moral et un million de drachmes au titre des frais et dépens.

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure administrative : *violation*.

SAVVIDOU - Grèce (N° 38704/97)

*Arrêt 1.8.2000 [Section III]

En fait : La requérante possède une propriété en front de mer. Une partie de sa propriété fit l'objet d'une expropriation pour permettre l'aménagement de la zone littorale. La municipalité considéra que son indemnisation équivalait à la contribution dont celle-ci était redevable pour la participation au frais d'aménagement du littoral, de sorte qu'elle se trouvait « auto-indemnisée ». Le préfet, vers lequel la requérante s'était tournée, se référa à la loi applicable en l'espèce qui ne prévoyait aucune indemnisation pour de telles expropriations. En mai 1993, elle introduisit un recours devant le Conseil d'Etat. En juin 1997, le Conseil d'Etat considéra que la loi pertinente créait une présomption irréfragable selon laquelle le propriétaire dont l'immeuble avait une façade sur un espace public tirait profit de l'élargissement de cet espace et devait céder en contrepartie une portion de son terrain et il apparaissait raisonnable de considérer qu'en l'espèce la requérante avait été « auto-indemnisée » pour la perte d'une partie de son terrain.

En droit : Article 6(1) – La procédure a duré en tout cinq ans et plus de sept mois. L'affaire n'apparaissait pas complexe et l'attitude de la requérante n'a pas contribué à rallonger la procédure. En revanche, un ralentissement important est intervenu devant le Conseil d'Etat qui, saisi en mai 1993 n'a rendu son arrêt qu'en juin 1997. Le Gouvernement a invoqué une grève des avocats du barreau d'Athènes sans autre précision, empêchant la Cour de définir les éventuelles répercussions de la grève sur la durée de la procédure. En outre, s'il est certain qu'une grève risque de contribuer à l'encombrement du rôle d'une juridiction supérieure, il n'en reste pas moins que l'obligation pour les juridictions interne de trancher dans « un délai raisonnable » demeure. Or un délai tel que celui en l'espèce devant une juridiction s'accorde mal avec l'efficacité et la crédibilité de la justice exigés par la Convention. La durée globale de la procédure ne peut donc être considéré comme raisonnable.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 1 du Protocole N° 1 – l'application d'une présomption irréfragable « de profit » s'est présentée dans trois affaires similaires contre la Grèce. Ce système qui ne tient nullement compte de la diversité des situations, en méconnaissant les différences résultant notamment de la nature des travaux et de la configuration de lieux a amené la Cour à conclure à une violation de l'article 1 du Protocole N° 1. Bien qu'en l'espèce la loi appliquée soit différente de celles des affaires précitées, il n'en reste pas moins que la requérante a été empêchée devant les juridictions internes de faire valoir les arguments dont elle disposait pour démontrer qu'elle ne devait pas être la seule à contribuer aux frais de l'aménagement du littoral et que l'Etat, en tant que propriétaire du bord de mer, devait également contribuer à la moitié des frais. Ainsi, la requérante a subi une charge spéciale et excessive que seule aurait pu rendre légitime la possibilité de prouver le préjudice qu'elle disait avoir subi et de toucher, le cas échéant, une indemnité en rapport avec l'ampleur de celui-ci.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : La Cour a alloué 51 690 000 drachmes pour le dommage matériel, 3 000 000 drachmes pour le dommage moral et enfin 3 000 000 drachmes au titres des frais et dépens.

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure administrative : *règlement amiable*.

DESCHAMPS - France (N° 37925/97)

*Arrêt 2.8.2000 [Section III]

L'affaire concerne la durée d'une procédure devant les juridictions administratives (neuf ans, dont sept ans en première instance).

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 - La Cour rejette les prétentions du requérant au titre du dommage matériel. Elle lui alloue la somme de 50 000 francs (FRF) au titre du dommage moral, ainsi que la somme de 11 620 francs au titre des frais et dépens.

PROCES ORAL

Absence d'audience devant la Cour administrative : *violation*.

ENTLEITNER - Autriche (N° 29544/95)

*Arrêt 1.8.2000 [Section III]

En fait : Le requérant introduisit devant la Commission régionale de la réforme agraire un recours contre une décision administrative concernant les droits afférents à certains terrains. Sa demande fut rejetée après une audience. La Cour constitutionnelle refusa d'examiner son recours et déféra l'affaire à la cour administrative, qui débouta le requérant et rejeta sa demande d'audience.

En droit : Article 6(1) (indépendance et impartialité) : La Cour a dit dans des affaires antérieures déjà que les commissions régionales de la réforme agraire sont indépendantes et impartiales ; or le droit en vigueur quant à leurs composition et procédure est resté inchangé.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 6(1) (absence d'audience) : La Cour a déjà relevé que l'absence d'audience devant la Cour administrative constitue une violation et rien ne distingue le cas d'espèce des affaires précédentes.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : La Cour ne saurait spéculer sur le résultat de la procédure dans l'hypothèse où une audience aurait eu lieu. La demande de réparation du requérant pour dommage matériel doit donc être rejetée. La Cour octroie à l'intéressé une indemnité pour frais et dépens.

Article 6(1) [pénal]

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure pénale : *violation*.

IKANGA - France (N° 32675/96)

*Arrêt 2.8.2000 [Section III]

L'affaire concerne la durée d'une procédure pénale (plus de six ans et toujours pendante au stade de l'instruction).

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour rejette les prétentions du requérant au titre du dommage matériel, faute de lien de causalité. Elle lui alloue la somme de 30 000 francs (FRF) au titre du préjudice moral et la somme de 1 500 francs au titre des frais.

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure pénale : *violation*.

CHERAKRAK - France (N° 34075/96)

*Arrêt 2.8.2000 [Section III]

L'affaire concerne la durée d'une procédure pénale (quatre ans, neuf mois et dix-neuf jours).

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour estime que le constat d'une violation suffit à réparer le préjudice moral allégué.

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure pénale : *violation*.

P.B. - France (N° 38781/97)

*Arrêt 1.8.2000 [Section III]

(voir article 5(3), ci-dessus).

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure pénale : *non-violation*.

C.P. et autres - France (N° 36009/97)

*Arrêt 1.8.2000 [Section III]

En fait : L'affaire concerne la durée d'une procédure pénale concernant une fraude à grande échelle à laquelle les requérants ont participé, qui impliquait plusieurs sociétés.

En droit : La procédure a duré en tout sept ans et plus de dix mois. L'affaire revêtait une grande complexité car elle portait sur une fraude à grande échelle, impliquant plusieurs sociétés, et qui consistait en des transactions complexes visant à échapper aux organes d'instruction. Le magistrat instructeur a dû débrouiller un réseau de sociétés liées entre elles et identifier la nature exacte des relations entre chacune d'entre elles, sur un plan institutionnel, administratif et financier. Si les requérants, notamment pendant l'instruction, ont multiplié les recours et les demandes auprès du juge d'instruction, il n'ont pas indûment contribué à la durée globale de la procédure. Compte tenu de la complexité de l'affaire et du rythme soutenu de l'enquête du juge d'instruction, la durée de l'instruction (deux ans et plus de huit mois) ne saurait être considérée comme déraisonnable. Quant au délai de rédaction du réquisitoire supplétif (un an et demi), la durée bien que longue n'a pas eu d'incidence particulière sur la durée globale de la procédure. Enfin, la durée de la phase judiciaire postérieure à l'instruction (trois ans et plus de six mois) ne peut être considéré comme excessive compte tenu du fait que trois juridictions différentes ont eu à intervenir.

Conclusion : non-violation (unanimité).

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure pénale : *violation*.

BERTIN-MOUROT - France (N° 36343/97)

*Arrêt 2.8.2000 [Section III]

(voir ci-dessous).

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure pénale – point de départ de la période à prendre en considération.

BERTIN-MOUROT - France (N° 36343/97)

*Arrêt 2.8.2000 [Section III]

En fait : La présente affaire concerne la durée d'une procédure pénale engagée contre le requérant, pour avoir exporté, sans autorisation, un tableau à l'authenticité débattue, en infraction à la législation douanière et fiscale notamment.

En droit : Article 6(1) – Le point de départ de la période à prendre en considération se situe, au plus tard, lorsque le procureur a demandé l'ouverture d'une information contre le requérant, qu'il a donc « accusé » d'une infraction pénale au sens de la Convention, et non, sept ans plus tard comme le soutient le Gouvernement, car le fait que le requérant se trouvait hors de France pendant cette période ne signifiait pas, en l'espèce, l'absence de « répercussions importantes sur sa situation ». La procédure a donc duré quatorze ans, six mois et deux jours. Si l'affaire présentait une certaine complexité liée à ses enjeux financiers et culturels, toutefois, eu égard à la durée globale de la procédure, et nonobstant le comportement du requérant qui ne peut expliquer de manière décisive un tel délai, la Cour estime que l'exigence du « délai raisonnable » n'a pas été satisfaite.

Conclusion : Violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue 60 000 francs (FRF) au requérant pour dommage moral et 28 854 francs au titre des frais et dépens.

ARTICLE 44

Article 44(2)(b)

Les arrêts suivants sont devenus définitifs en application de l'article 44(2)(b) de la Convention (expiration du délai de trois mois prévu pour une demande de renvoi devant la Grande Chambre) (voir note d'information n° 18) :

BERGENS TIDENDE et autres - Norvège (N° 26132/95)

Arrêt 2.5.2000 [Section III]

CONDRON - Royaume-Uni (N° 35718/97)

Arrêt 2.5.2000 [Section III]

SANDER - Royaume-Uni (N° 34129/96)

Arrêt 9.5.2000 [Section III]

FERTILADOUR S.A. - Portugal (N° 36668/97)

Arrêt 18.5.2000 [Section IV]

VAN PELT - France (N° 31070/96)

Arrêt 23.5.2000 [Section III]

ARBORE - Italie (N° 41840/98)

Arrêt 25.5.2000 [Section IV]

BERNARD - France (N° 38164/97)
Arrêt 30.5.2000 [Section III]

FAVRE-CLEMENT - France (N° 35055/97)
Arrêt 30.5.2000 [Section III]

BELVEDERE ALBERGHIERA S.r.l. - Italie (N° 31524/96)
Arrêt 30.5.2000 [Section II]

ARTICLE 1^{er} DU PROTOCOLE ADDITIONNEL
--

RESPECT DES BIENS

Echelonnement de l'octroi de l'assistance de la force publique pour l'exécution d'ordonnances d'expulsion : *violation*.

G.L. - Italie (N° 22671/93)
*Arrêt 3.8.99 [Section II]

En fait : En 1988 le requérant obtint une ordonnance d'expulsion à l'encontre du locataire d'un appartement dont il est propriétaire. Le juge conféra à l'ordonnance force exécutoire à partir du 1^{er} septembre 1989. Toutefois, la législation qui prévoit l'échelonnement de l'exécution des décisions d'expulsion ne permit pas au requérant de bénéficier du concours de la force publique pour faire exécuter l'ordonnance d'expulsion. En conséquence, les tentatives auxquelles procéda un huissier pour recouvrer l'appartement se soldèrent par un échec. En 1993 le requérant fit une déclaration solennelle selon laquelle il avait d'urgence besoin des locaux pour son fils. L'huissier de justice procéda en vain à d'autres tentatives d'expulsion. Le locataire quitta spontanément les lieux en 1997.

En droit : Article 1 du Protocole n° 1 – L'ingérence s'analysait en un contrôle de l'usage des biens et poursuivait un but légitime conforme à l'intérêt général. Toutefois, alors que le système d'échelonnement ne prête pas en soi à la critique, il doit prévoir certaines garanties de procédure pour que sa mise en œuvre ne soit ni arbitraire ni imprévisible. Bien qu'en l'espèce le requérant dût bénéficier en priorité du concours de la force publique dès 1993, il recouvra la possession de son appartement seulement trois ans et cinq mois plus tard lorsque le locataire quitta spontanément les lieux. Le requérant est resté dans l'expectative pendant six ans et trois mois. Jusqu'en 1993 il n'eut pas la possibilité de saisir le juge ou le tribunal administratif afin d'obtenir l'annulation de la décision lui refusant l'assistance de la force publique, au motif que la décision préfectorale à cet égard était entièrement licite ; après cela il n'espérait plus accélérer l'octroi de l'assistance de la force publique, qui dépendait de la disponibilité des fonctionnaires de police. De surcroît, il n'avait pas de chances d'obtenir réparation auprès des tribunaux. En conséquence, il supporta une charge excessive.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 6(1) – La Cour a dit dans l'arrêt Immobiliare Saffi c. Italie déjà que cette disposition vaut pour les méthodes d'expulsion de locataires. Alors qu'un sursis à l'exécution d'une décision de justice peut se justifier dans une situation exceptionnelle, l'affaire ne concerne pas un refus ponctuel opposé par le préfet à la demande du concours de la force publique ; au contraire, le sursis à exécution à partir du 1^{er} janvier 1990 a résulté de l'intervention ultérieure du législateur, qui a remis en cause et invalidé la décision du juge quant à la date pour laquelle le locataire devrait libérer les lieux. Le législateur a conféré au préfet un pouvoir d'intervention systématique dans l'exécution des ordonnances d'expulsion et l'évaluation de l'opportunité de surseoir à l'exécution de pareille ordonnance était soustraite à tout contrôle juridictionnel effectif. Le requérant a donc été privé de son droit à ce que le conflit fût tranché

par un tribunal. Son grief relatif à la durée de la procédure est absorbé par le grief susmentionné.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue 47 600 000 liras (ITL) au requérant pour dommage matériel et 20 millions ITL pour préjudice moral. Elle octroie à l'intéressé également 1 135 670 ITL pour frais et dépens.

RESPECT DES BIENS

Indemnisation pour expropriation compensée par la contribution due pour l'aménagement public côtier ayant justifié l'expropriation : *violation*.

SAVVIDOU - Grèce (N° 38704/97)

*Arrêt 1.8.2000 [Section III]

(voir article 6(1), ci-dessus).



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

**Articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme
et des Protocoles n^{os} 1, 4, 6 et 7**

Convention

- Article 2 : Droit à la vie
 - Article 3 : Interdiction de la torture
 - Article 4 : Interdiction de l'esclavage et du travail forcé
 - Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté
 - Article 6 : Droit à un procès équitable
 - Article 7 : Pas de peine sans loi
 - Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale
 - Article 9 : Liberté de pensée, de conscience et de religion
 - Article 10 : Liberté d'expression
 - Article 11 : Liberté de réunion et d'association
 - Article 12 : Droit au mariage
 - Article 13 : Droit à un recours effectif
 - Article 14 : Interdiction de discrimination
- Article 34 : Droit de recours pour les personnes physiques, les organisations non gouvernementales ou les groupes de particuliers

Protocole additionnel

- Article 1 : Protection de la propriété
- Article 2 : Droit à l'instruction
- Article 3 : Droit à des élections libres

Protocole N° 4

- Article 1 : Interdiction de l'emprisonnement pour dette
- Article 2 : Liberté de circulation
- Article 3 : Interdiction de l'expulsion de nationaux
- Article 4 : Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

Protocole N° 6

- Article 1 : Abolition de la peine de mort

Protocole N° 7

- Article 1 : Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers
- Article 2 : Droit à un double degré de juridiction en matière pénale
- Article 3 : Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire

Article 4 : Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois
Article 5 : Egalité entre époux